



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **11 JUIN 2025**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-002 du 7 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Vu la demande reçue le 16 mai 2025 par laquelle la communauté de communes de la Côte d'Albâtre située Hôtel de communauté, 48 bis route de Veulettes - 76450 Cany-Barville sollicite l'autorisation de pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur son territoire communautaire afin de réaliser les études nécessaires à la réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que la communauté de communes de la Côte d'Albâtre a compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- Considérant que les études envisagées relèvent des compétences de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre et les personnes mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées et/ou publiques sur son territoire communautaire afin de réaliser des prospections de terrain, des relevés environnementaux et des levés topographiques nécessaires à la réalisation de son schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Les communes concernées sont :

- | | | |
|--------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| - ANCOURTEVILLE-SUR-HÉRICOURT, | - CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT | - OURVILLE-EN-CAUX, |
| - ANGIENS, | - DROSAY, | - PALUEL, |
| - ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG, | - ERMENOUVILLE, | - PLEINE-SÈVE, |
| - AUBERVILLE-LA-MANUEL, | - FONTAINE-LE-DUN, | - SAINT-AUBIN-SUR-MER, |
| - AUTIGNY, | - GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE, | - SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX |
| - BERTHEAUVILLE, | - GUEUTTEVILLE-LES-GRÈS, | - SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, |
| - BERTREVILLE, | - HAUTOT-L'AUVRAY, | - SAINT-PIERRE-LE-VIGER, |
| - BEUZEVILLE-LA-GUÉRARD, | - HÉBERVILLE, | - SAINT-RIQUIER-ÈS-PLAINS, |
| - BLOSSEVILLE, | - HOUDETOT, | - SAINT-SYLVAIN, |
| - BOSVILLE, | - INGOUVILLE, | - SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, |
| - BOURVILLE, | - LA CHAPELLE-SUR-DUN, | - SAINT-VALÉRY-EN-CAUX, |
| - BRAMETOT, | - LA GAILLARDE | - SAINTE-COLOMBE, |
| - BUTOT-VÈNESVILLE, | - LE BOURG-DUN, | - SASSEVILLE, |
| - CAILLEVILLE, | - LE HANOUD, | - SOMMESNIL, |
| - CANOUVILLE, | - LE MESNIL-DURDENT, | - SOTTEVILLE-SUR-MER, |
| - CANY-BARVILLE, | - MALLEVILLE-LES-GRÈS, | - THIOUVILLE, |
| - CLASVILLE, | - MANNEVILLE-ÈS-PLAINS, | - VEAUVILLE-LÈS-QUELLES, |
| - CLEUVILLE, | - NÉVILLE, | - VEULES-LES-ROSES, |
| - CRASVILLE-LA-MALLET, | - NORMANVILLE, | - VEULETTES-SUR-MER, |
| - CRASVILLE-LA-ROQUEFORT, | - OCQUEVILLE, | - VINNEMERVILLE |
| | - OHERVILLE, | - VITTEFLEUR. |
| | - OUAINVILLE, | |

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration par le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires des communes concernées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

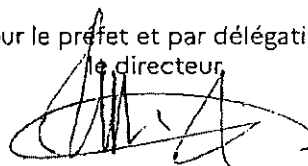
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

le directeur

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr